

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024

N° VILLE_2024DL090

Date de convocation : 29 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - Organisation des opérations de recensement et recrutement des agents recenseurs

L'an deux mille vingt quatre, le cinq décembre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEQUENG, Thierry HAON, Marie THIOLAS, François DARTIGUES, Aurélie VILLENEUVE, Henry DUARTE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Ghislaine ARCARO, Michel COMOLI

Excusés / pouvoirs : Dominique BABE (donne pouvoir à Souade KACI), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Henry DUARTE), Sylvie DOMER (donne pouvoir à Christine NONY), Guillaume BOUCHARLAT (donne pouvoir à Benoit ERACLAS), Lilian MORINON (donne pouvoir à Michel COMOLI)

Secrétaires de séance : François DARTIGUES, Benoit ERACLAS

Rapporteur : Michel MALTRAIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération n° VILLE_2021DL128 relative à l'organisation des opérations de recensement et recrutement des agents recenseurs

Considérant que depuis 2011, les recensements successifs portent le chiffre de la population municipale au-delà du seuil de 10 000 habitants.

Conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 qui détermine les méthodes de collecte selon la taille des communes, le recensement de la ville de Corbas est réalisé, depuis janvier 2015, au moyen d'une enquête annuelle de sondage.

À cet effet, un échantillon d'adresses représentant 8 % des logements de la commune est recensé chaque année. Au bout de cinq ans, 40 % des logements seront ainsi recensés.

Compte tenu des préconisations de l'INSEE, du nombre de foyers à enquêter et du délai qui est imparti à la commune pour procéder à cette collecte d'informations, il est nécessaire de recruter 2 agents recenseurs non titulaires pour besoin occasionnel chargés de la collecte des informations auprès des habitants. Deux demi-journées de formation et des tournées de reconnaissance sont également prévues avant le démarrage de la collecte.

Considérant les difficultés de recrutement sur ces postes, au regard des horaires complexes, des nombreux trajets et du nombre de communes recrutant sur ces missions, il est proposé au conseil municipal de revaloriser la rémunération des agents recenseurs.

Pour mémoire, la rémunération des agents recenseurs est fixée par un calcul de nombre de feuilles de logement récoltées, de même pour le nombre de bulletins individuels. S'ajoutent à cela les demi-journées de formation et les tournées de reconnaissance rémunérées sur la base du SMIC horaire.

Afin de renforcer l'attractivité de ces missions, il est proposé de rémunérer les agents recenseurs à hauteur de :

- 2,50 € par feuille de logement (contre 2€ auparavant)
- 1,50 € par bulletin individuel (contre 1,20 € auparavant)

Considérant le fait que le recensement est une obligation annuelle, il convient que ces dispositions soient automatiquement renouvelées chaque année.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 25 novembre 2024,

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** monsieur le maire à procéder chaque année aux enquêtes de recensement ;
- **CRÉE** chaque année un maximum de 2 emplois d'adjoint administratif 2^e classe, agents recenseurs non titulaires sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- **FIXE** la rémunération brute mensuelle de ces emplois sur la base suivante : Base de calcul/unité Montant en € :

- feuille de logement 2,50 €
 - bulletin individuel 1,50 €
 - demi-journée de formation SMIC horaire
 - journée de reconnaissance SMIC horaire ;
- **DIT** que monsieur le maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment les contrats de travail qui en découleront ;
 - **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 012 fonction 020 compte 64131 du budget principal.

Adopté à l'unanimité

Les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,